



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

### **Arrêté n° 2013343-0016 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Saint Georges-sur-Loire**

Syndicat intercommunal de protection des levées  
de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint  
Georges-sur-Loire

### **ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 562-8, R 214-112 à R 214-151 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 relatif à la création du Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au gestionnaire des ouvrages en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé « Levée de Saint-Georges-sur-Loire » a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que les populations protégées au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarques du gestionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **Titre I : IDENTIFICATION, CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Classement de l'ouvrage**

L'ouvrage dénommé « Levée de Saint-Georges-sur-Loire », d'une longueur totale de 14,4 km, constitue un ensemble cohérent de protection des territoires des communes de la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Montjean-sur-Loire et Champocé-sur-Loire contre les inondations.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation.

Il relève de la classe «C» de cette rubrique au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Il est composé du tronçon et ouvrage annexe suivants :

Tronçon	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Classe de l'ouvrage
Levée de Saint-Georges-sur-Loire	14,4 Km	X = 420849 Y = 6703189	X = 409967 Y = 6708020	« C »  population protégée comprise entre 10 et 1000 personnes  hauteur représentative : supérieure ou égale à 1 mètre

## OUVRAGE ANNEXE

	Localisation	Coordonnées Lambert 93
1 Porte de fermeture	Lieu-dit « Les Grandes Rivettes »	X = 409 720 Y = 6 707 640

### Article 2 : Gestion des Ouvrages

Le Syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint Florent-le-Vieil et Saint Georges-sur-Loire constitué, ainsi que ses statuts, par arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 est dénommé « gestionnaire » du système de protection contre les inondations défini ci-dessus et est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de cet ouvrage.

Le syndicat assure une gestion cohérente de l'ensemble des ouvrages qui concourent à la protection contre les inondations, notamment pour la mise en conformité de l'ouvrage par rapport aux obligations réglementaires liées à leur classe et définies ci-après, en particulier la réalisation de l'étude de dangers.

Il coordonne l'ensemble des actions s'y rapportant dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires de différents tronçons.

### Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le syndicat, en tant que gestionnaire unique de la « Levée de Saint-Georges-sur-Loire », rend conforme les ouvrages aux dispositions des articles R 214-115 à R 214-117, R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à R 214-145 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Pour ce faire, le gestionnaire :

- surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances ;
- constitue et tient à jour, les dossiers des ouvrages prévus à l'article R 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service de contrôle le listing des pièces constituant le dossier des ouvrages, **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007-2012), puis tous les 5 ans ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R.214-123 dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, **puis tous les 2 ans**. Le compte-rendu est accompagné de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

**Le diagnostic initial de sûreté** prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à transmettre au préfet **dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.**

**Une étude de dangers**, telle que prévue à l'article R 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet **avant le 31 décembre 2014**. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (ensemble des tronçons et ouvrages concourant à cette protection).

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté de prescriptions complémentaires sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, mis à la disposition du public sur son site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins et affiché dans les mairies susvisées pendant au moins un mois.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Conseil général de Maine-et-Loire et les maires des communes de la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Montjean-sur-Loire et Champtocé-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage.

A Angers, le 09 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*